

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Accueil du Public de 8h30 à 11h45 (tous les jours)
tél 03.87 36 60.98 - 14h à 16h sauf mercredi

RECEPISSE DE DEPOT

MAITRES CATHERINE TREIZE & JEAN
MAHLER

8 RUE FRANCHET D'ESPEREY
BP 60221
57952 MONTIGNY LES METZ CEDEX

V/REF :

N/REF : 90 B 262 / 2012-A-4241

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 15/06/2012,

Expédition d'acte notarié du 12/06/2010
- Donation de parts

Concernant la société

IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée
10 la Tannerie
57070 Saint-Julien-les-Metz

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-4241 le 15/06/2012

R.C.S. METZ TI 329 879 712 (90 B 262)

Fait à METZ le 15/06/2012,
LE GREFFIER



JM/11/

010763702

71483

L'AN DEUX MILLE DIX ,
Le DOUZE JUIN ,
A MONTIGNY LÈS METZ (Moselle) , 8, rue Franchet d'Espérey
PARDEVANT Maître Jean MAHLER Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle «Catherine TREIZE - Jean MAHLER, notaires associés», titulaire
d'un-Office Notarial à MONTIGNY LES METZ, 8, rue Franchet d'Espérey ,

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Yves Jean **SONDAG**, commissaire aux comptes, et Madame
Simone Marie Victorine **THEVENET**, sans profession, son épouse, demeurant
ensemble à MARLY (57155), 29 Les Hameaux du Bois,

Nés savoir :

Monsieur **SONDAG** à LONGEVILLE-LES-METZ (57050) le 20 décembre
1951,

Madame **THEVENET** à LYON 2ÈME ARRONDISSEMENT (69002) le 14 mai
1954,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CREST-
VOLAND (73590), le 31 août 1979.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommé le "DONATEUR"

Donataires

Monsieur Mathieu Simon **SONDAG**, comptable, demeurant à MARLY (57155)
29 Les Hameaux du Bois,

Né à METZ (57000) le 10 juillet 1982,

Célibataire majeur non soumis à un Pacte Civil de Solidarité, ainsi déclaré.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Monsieur Thomas Antoine **SONDAG**, consultant informatique, demeurant à
MARLY (57155) 29 Les Hameaux du Bois,
Né à METZ (57000) le 29 septembre 1985,
Célibataire majeur non soumis à un Pacte Civil de Solidarité, ainsi déclaré.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Qualités des donataires

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent expressément,

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :

Formation des lots - Droits des donataires

Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

PREMIERE PARTIE FORMATION DES LOTS - DROITS DES DONATAIRES

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

SOIXANTE-SIX MILLE QUATRE VINGT-DEUX (66.082) parts sociales d'une valeur de 3,6356 euros, entièrement libérées numérotées de 1 à 66.082 inclus, appartenant au donateur dans la Société dénommée "IN EXTENSO AUDIT & CONSEIL", Société à Responsabilité limitée au capital de 880.185,60€, dont le siège se situe à SAINT JULIEN LES METZ (Moselle), 10 La Tannerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous B 329 879 712.

D'une valeur en TOUTE PROPRIETE arrondie à DEUX CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci 240250,00 €

LOT DEUX

SOIXANTE-SIX MILLE QUATRE VINGT-DEUX (66.082) parts sociales d'une valeur de 3,6356 euros, entièrement libérées numérotées de 66.083 à 132.160 inclus et de 792.941 à 792.944 inclus, appartenant au donateur dans la Société dénommée "IN EXTENSO AUDIT & CONSEIL", Société à Responsabilité limitée au capital de 880.185,60€, dont le siège se situe à SAINT JULIEN LES METZ (Moselle), 10 La Tannerie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous B 329 879 712.

D'une valeur en TOUTE PROPRIETE arrondie à DEUX CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci 240250,00 €

DROITS DES DONATAIRES

Chacun des DONATAIRES a vocation 1/2 de la masse des biens donnés et à partager évaluée à QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE CINQ CENTS EUROS (480.500,00€), soit DEUX CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS, ci

240250,00 €

DEUXIEME PARTIE ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

MONSIEUR MATHIEU SONDAG

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « LOT UN » pour une valeur de 240250,00 €

Total égal à ses droits

MONSIEUR THOMAS SONDA

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Le lot ci-dessus intitulé « LOT DEUX » pour une valeur de 240250,00 €

Total égal à ses droits

TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des DONATAIRES, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du DONATEUR ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du DONATEUR.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR - RENONCIATION

Le DONATEUR renonce expressément au droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par eux donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR.

Il est néanmoins précisé que les père et mère bénéficient d'un droit de retour légal aux termes des dispositions de l'article 738-2 du Code civil qui ne peut toutefois s'exercer que sur les quotes-parts représentatives de leurs droits, soit le quart chacun.

RENONCIATION A L'INTERDICTION DE DONNER EN GARANTIE OU D'ALIENER -

Le DONATEUR autorise dès à présent les DONATAIRES à constituer sur le ou les biens à eux donnés, des droits réels tels qu'hypothèque, servitude, et à effectuer tous actes de disposition à titre gratuit ou onéreux sur le ou lesdits biens.

Le DONATEUR déclare, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de le rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

ACTION REVOCATOIRE - RENONCIATION

Le DONATEUR ne pourra pas faire prononcer la révocation de la donation contre le DONATAIRE n'exécutant pas les charges et conditions des présentes.

ff

~

HS

JB

CLAUDE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les BIENS présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les BIENS qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les DONATAIRES seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Originellement, la Société dénommée SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 avril 1984 à THIONVILLE, enregistré le 9 avril 1984 à THIONVILLE.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 1er avril 1998.

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 329 879 712.

Caractéristiques de la Société :

Dénomination : "IN EXTENSO AUDIT ET CONSEIL"

Forme : Société à Responsabilité Limitée

Siège : 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

Capital social : 880.185,60€.

La société a pour objet :

"l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

La propriété, l'administration et l'exploitation d'un portefeuille de valeur mobilières de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exclusivement, qui seront apportés à la société au cours de la vie sociale ou acquise par elle..."

La société est actuellement dirigée par Monsieur Francis CARRERE, gérant-associé.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- la Société dénommée "IN EXTENSO LORRAINE" : 660.795 parts numérotées de 132.161 à 792.940 inclus et 792.945 à 792.959 inclus,

JS

MS JS

- Monsieur Yves SONDAG : 132.164 parts numérotées de 1 à 132.160 inclus et de 792.941 à 792.944 inclus,
- Monsieur François CARRERE : 1 part numérotée de 792.960.

Etant ici précisé que les parts présentement données dépendent de la communauté de biens entre les époux SONDAG-THEVENET, bien que Monsieur Yves SONDAG ait seul la qualité d'associé, lesdites parts lui ayant été attribuées lors de la constitution de la société en rémunération de son apport.

Lesdits statuts ayant été modifiés en date du 30 mars 2007, 30 juin 2007, 8 décembre 2007, 17 juin 2008 et du 9 novembre 2009.

Etant ici précisé qu'au cours de cette dernière assemblée générale, la Société a pris la nouvelle désignation "IN EXTENSO AUDIT & CONSEIL".

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation, tel qu'il est stipulé ci-après :

" ARTICLE 9 – TRANSMISSION DES PARTS

1° Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit des parts sociales..."

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 10 juin 2010 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT QUATRE-VINGT MILLE CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (880.185,60 EUR) et est divisé en SEPT CENT QUATRE-VINGT DOUZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE (792960) parts de un euro et onze centimes (1,11 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Mathieu SONDAG à concurrence de 66.082 parts sociales portant les numéros de 1 à 66.082 inclus,
- Monsieur Thomas SONDAG, à concurrence de 66.082 parts sociales portant les numéros de 66.083 à 132.160 inclus et de 792.941 à 792.944,
- IN EXTENSO LORRAINE, Expert Comptable et Commissaires aux Comptes à concurrence de 660.795 parts sociales portant les numéros 132.161 à 792.940 inclus et 792.945 à 792.959 inclus.
- Monsieur Francis CARRERE, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 792.960.

Le reste de l'article demeurant inchangé »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal d'Instance auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Signification à la société

La présente donation sera signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code civil par les soins du Notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

QUATRIEME PARTIE FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le DONATEUR déclare qu'il a consenti au DONATAIRE une donation à titre de partage anticipé de 2.102 parts sociales en pleine propriété dans la Société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL aux termes d'un acte reçu par maître Gaston GANGOLFF, Notaire à FLORANGE, en date du 28 juin 2002.

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des DONATAIRES depuis moins de six ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des DONATAIRES dans la masse des lots constitués par le DONATEUR.

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes. Etant observé que les abattements et réduction sont effectués en priorité sur les biens bénéficiant du plus faible taux de réduction des droits.

Calcul des droits de mutation à titre gratuit

Bien donné par Monsieur Yves SONDAG

* à Monsieur Thomas SONDAG :

-Valeur du bien donné.....120.125,00€
-Sous déduction de l'abattement fiscal.....- 156.974,00€

-Reste taxable.....Néant
-Droits dus.....Néant

* à Monsieur Mathieu SONDAG :

-Valeur du bien donné.....120.125,00€
-Sous déduction de l'abattement fiscal.....- 156.974,00€
-Reste taxable.....Néant
-Droits dus.....Néant

Bien donné par Madame Simone THEVENET, épouse SONDAG

* à Monsieur Thomas SONDAG :

-Valeur du bien donné.....120.125,00€
-Sous déduction de l'abattement fiscal.....- 156.974,00€
-Reste taxable.....Néant
-Droits dus.....Néant

* à Monsieur Mathieu SONDAG :

-Valeur du bien donné.....120.125,00€
-Sous déduction de l'abattement fiscal.....- 156.974,00€
-Reste taxable.....Néant
-Droits dus.....Néant

De ce qui précède, il résulte que compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

CINQUIEME PARTIE
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément à l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ff

u

HS

JS

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur ou à l'un de ses Clercs habilités ou assermentés, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR**, pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

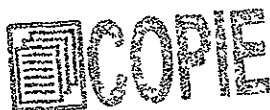
FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige expressément.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance.

IN EXTENSO AUDIT & CONSEIL
Société à responsabilité limitée au capital de 880 185,60 euros
Siège social : 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ
329879712 RCS METZ

 COPIE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 JUIN 2010

L'an deux mil dix,

Le 10 juin,

A 08H30,

Les associés de la société IN EXTENSO AUDIT & CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 880 185,60 euros, divisé en 792 960 parts de 1,11 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 10 La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ sur convocation de la gérance faite à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Francis CARRERE, propriétaire de 1 part sociale

Société IN EXTENSO LORRAINE, propriétaire de 660795 parts sociales

Monsieur Yves SONDAG, propriétaire de 132164 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Francis CARRERE, gérant associé.

Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément de nouveaux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.





Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la feuille de présence,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Yves SONDAG, de céder à Monsieur Mathieu SONDAG, demeurant 29 Les Hameaux du Bois 57155 MARLY, 66 082 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Mathieu SONDAG en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Yves SONDAG, de céder à Monsieur Thomas SONDAG, demeurant 29 Les Hameaux du Bois 57155 MARLY, 66 082 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Mathieu SONDAG en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.



ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 880 185,60 Euros, divisé en 792 960 parts de 1,11 Euros de nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 792 960, réparties entre les associés dans les proportions ci-après :

Monsieur Mathieu SONDAG, à concurrence de 66 082 parts sociales portant les numéros de 1 à 66 082 inclus, ci	66 082 parts
--	--------------

Monsieur Thomas SONDAG, à concurrence de 66 082 parts sociales portant les numéros de 66 083 à 132 164 inclus, ci	66 082 parts
---	--------------

IN EXTENSO LORRAINE, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 660 795 parts sociales portant les numéros de 132 165 à 792 959 inclus, ci	660 795 parts
--	---------------

Monsieur Francis CARRERE, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 792 960, ci	1 part
---	--------

Total égal au nombre de parts composant le capital social	792 960 parts
---	---------------

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

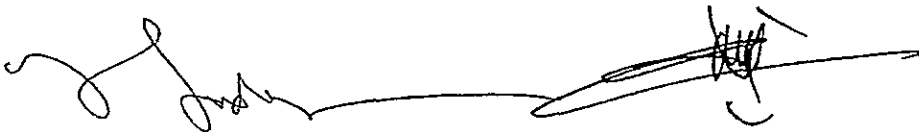
QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.



**Pour copie authentique délivrée
sur ⁴ pages,**

réalisée par reprographie et certifiée
par le notaire soussigné comme étant
la reproduction exacte de l'original.



DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ
Sous le n°

Le 15 JUN 2012

Le Greffier

